

Cour de cassation

10 juillet 2002

n° 00-45.135

Publication : Bulletin 2002 V N° **239** p. 234

Citations Dalloz

Codes :

- Code du travail, art. l. 1221-1
- Code du travail, art. l. 1221-1

Revues :

- Recueil Dalloz 2002. p. 2491.
- Recueil Dalloz 2002. p. 3111.
- Recueil Dalloz 2003. p. 1222.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Cause, n° 38
- Rép. civ., Lésion, n° 50
- Rép. com., Concurrence (Obligation de non-), n° 95
- Rép. com., VRP (Voyageurs, Représentants, Placiers), n° 142
- Rép. trav., Concurrence (Obligation de non-concurrence), n° 38
- Rép. trav., Concurrence (Obligation de non-concurrence), n° 43
- Rép. trav., Contrat de travail (Clauses particulières), n° 134
- Rép. trav., VRP (Voyageurs, Représentants, Placiers), n° 142

Sommaire :

Conformément au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et à l'article L. 120-2 du Code du travail, une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives (arrêts n° 1, 2 et 3).

Texte intégral :

Cassation partielle 10 juillet 2002 N° 00-45.135 Bulletin 2002 V N° 239 p. 234

République française

Au nom du peuple français

LA **COUR DE CASSATION**, **CHAMBRE SOCIALE**, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. X... est entré au service de la société d'assurance La Mondiale le 1er décembre 1993 ; qu'il occupait un emploi d'agent producteur ; que, le 7 mars 1995, l'employeur lui a ordonné de remettre le matériel professionnel dont il disposait et de cesser d'exécuter le contrat de travail en lui reprochant de s'être introduit irrégulièrement, en août 1994, dans le bureau de son supérieur hiérarchique ; que, le 5 avril 1995, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages-intérêts pour clause de non-concurrence, ainsi que d'un rappel de commissions ;

Sur le second moyen, relatif au rappel de commissions, tel qu'il figure en annexe :

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, relatif à l'indemnité pour clause de non-concurrence :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts pour clause de non-concurrence, la cour d'appel a énoncé que la clause litigieuse était licite et régulière ; qu'elle ne comportait aucune contrepartie financière, ce qui était conforme à la convention collective applicable ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en déclarant licite une clause de non-concurrence qui ne comportait pas de contrepartie financière, la cour d'appel a violé le principe ci-dessus énoncé et le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition rejetant la demande de dommages-intérêts pour clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 28 juin 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne la société La Mondiale aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la **Cour de Cassation**, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la **Cour de Cassation**, **Chambre sociale**, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille deux.

Composition de la juridiction : M. Sargos, Rapporteur : Mme Quenson (arrêt n° 1), Mme Lemoine Jeanjean (arrêts n°s 2 et 3)., M. Kehrig., la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin (arrêt n° 1), la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez (arrêt n° 2).

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims 28 juin 2000 (Cassation partielle)